

## La protection des consommateurs devant de nouveaux défis

Résumé de l'intervention du Hon.-Prof. Dr. Gerhard Hopf,  
Directeur général au Ministère fédérale de la Justice, Vienne

A titre liminaire, le Prof. Hopf a transmis les salutations de la ministre de la Justice Maria Berger. Il a présenté ses excuses pour son absence due à sa participation au Conseil européen des ministres de la Justice et des Affaires intérieures à Luxembourg ayant lieu simultanément.

Le Prof. Hopf s'est d'abord penché sur le thème "politique de la concurrence" en expliquant brièvement l'importance en termes de politique des consommateurs liée au bon fonctionnement de la concurrence protégée des abus de pouvoir.

Dans ce contexte, il a également évoqué les préoccupations du ministère de la Justice à l'égard du projet de supprimer l'avocat chargé du service de contrôle des ententes (*Bundeskartellanwalt*). C'est justement le domaine du droit des consommateurs qui relève entre autres du champ d'activités de ce dernier.

En faisant référence à une concurrence plus poussée et à l'accès plus facile aux professions libérales, tels que revendiqué par le ministère fédéral de l'Economie, le Prof. Hopf a précisé que les hautes qualifications incontestées dont possédaient les professionnels libéraux pouvaient seulement être garanties par une formation technique la plus approfondie possible. Le ministère fédéral de la Justice estime que l'argument de la concurrence et, par voie de conséquence, celui des coûts des services offerts par les professions libérales ne pouvaient en aucun cas constituer le seul intérêt des consommateurs digne d'être pris en compte. Tant au niveau des universités que dans le cadre de l'activité en tant que candidat à la profession, il serait impératif d'assurer une formation ample et approfondie des professionnels libéraux. L'intérêt public porté au bon fonctionnement de l'administration de la justice devrait, selon ce ministère, rester une priorité de la justice en raison des modifications relatives aux conditions cadres universitaires suite à la Loi relative aux universités de 2002 (*Universitätsgesetz 2002*).

Le Prof. Hopf a traité par ailleurs du développement du droit de la protection des consommateurs au regard des dispositifs prévus en droit communautaires. C'est notamment le domaine des contrats de promotion immobilière qui laisse apparaître un besoin d'adaptation en termes de protection des consommateurs. Ainsi, des "lacunes de protection" auraient été identifiées dans le cadre de problèmes survenus lors du préfinancement de projets de promoteurs dans le passé. A ce stade, les priorités de la réforme envisagée sont la question du champ d'application et, plus particulièrement, la prise en considération de paiements effectués par l'acquéreur pour le compte d'un tiers, ainsi que l'étendue des éléments obligatoires du contrat, la conception du droit de rétractation, l'amélioration de la protection des acquéreurs dans le cadre de la "méthode de paiements à tempérament", l'adaptation du plan de paiement à tempérament aux conditions d'urbanisme modernes, le rapport entre le promoteur et l'acquéreur et entre l'acquéreur et d'un institut hypothécaire et enfin, la prise en compte du dénommé "risque de garantie". Le Prof. Hopf a relevé que l'objectif majeur consistait à optimiser la protection de l'acquéreur dans ce domaine sensible. Parallèlement, il s'agissait de freiner si possible les coûts y liés. La réforme aura également des conséquences substantielles sur le statut et les intérêts des professions libérales. Selon le Prof Hopf, la réforme de la loi relatives aux contrats de promotion immobilière (*Bauträgervertragsgesetz*) viserait notamment à diminuer le risque de responsabilité des notaires chargés d'établir le contrat en tant que fiduciaires, en mettant un place un dispositif législatif sans équivoque.

En raison de l'endettement croissant des ménages et des particuliers, le programme du gouvernement contient un paquet de mesures en matière de droit civil.

Les réflexions du ministère de la Justice dans ce domaine concernent par exemple la diminution des frais de recouvrement des créances, la protection en matière de crédit à la

consommation et l'introduction de dispositions dans la loi relative à la protection des consommateurs sur l'imputation de remboursements de paiements en retard par les consommateurs.

Dans le cadre de la protection des consommateurs contre les abus sur Internet, le Prof. Hopf a également relevé le besoin de prendre des mesures. Toutefois, selon lui, de telles règles devraient être adoptées au niveau européen et, si possible, de manière uniforme.

En ce qui concerne le droit de procédure civile, le Prof. Hopf a mis en exergue deux projets juridico-politiques concernant les intérêts des consommateurs. En effet, il existe déjà un projet visant à introduire ce que l'on appelle une "action groupée". Les avantages de cette nouvelle forme de procédure consisteraient notamment, selon le Professeur, en l'uniformité dans la mise en œuvre de la procédure de preuve et dans le processus décisionnel. L'économie de coûts obtenue ici, contrairement aux procédures individuelles nécessaires jusqu'à présent, permettrait à chaque partie lésée d'accéder plus facilement à la justice. Selon l'avis du Prof. Hopf, cette nouvelle forme de procédure servirait ainsi aux principes étatiques de l'unité et la sécurité juridiques.

La deuxième nouvelle forme de procédure serait l'introduction d'une procédure type. Les associations citées au § 29 de la Loi relative à la protection des consommateurs auraient ainsi la possibilité d'obtenir une décision sur des questions juridiques susceptibles de jouer un rôle important pour une multitude de créances.

Quant aux activités du législateur européen, le Prof. Hopf a évoqué le livre vert de la Commission européenne sur la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs" en présentant les réflexions de la Commission sur ce sujet. Dans ce contexte, le Prof. Hopf a également précisé que le fonctionnement du marché intérieur rendrait nécessaire, selon lui, d'autres mesures d'harmonisation, en tout cas dans certains domaines précis.

En ce qui concerne le projet de réduire les frais administratifs lancé par la Commission, le Prof. Hopf a critiqué que l'évaluation en termes de coûts portait aussi sur les obligations d'information de nature civile et partant, des obligations d'information en matière de droit des consommateurs. Par principe, rien ne s'y opposait, mais il fallait à tout prix éviter de traiter des préoccupations politiques, telles que la suppression ou la diminution des conditions de forme, au regard d'aspects économiques totalement obscures. L'utilité de telles obligations et les avantages notables pour l'économie nationale liés à des fondements juridiques claires et solides, ne pouvaient aucunement être évaluées par un calcul vague des "coûts administratifs". Le ministère de la Justice partage donc entièrement le point de vue du notariat consistant à dire que les obligations de droit civil ne devraient pas faire l'objet de calculs des frais administratifs.

Le Prof. Hopf a également fait remarquer le fait que la Commission européenne établissait d'abord des obligations d'information pour la protection des consommateurs pour ensuite les critiquer sous le mot d'ordre "meilleure réglementation".

Enfin, le Prof. Hopf a brièvement abordé les changements les plus importants prévus par la Convention européenne sur le Titre Exécutoire – "ROM 1"- notamment l'art. 5 qui porte sur les contrats conclus par les consommateurs et contenant des éléments d'extranéité. Dans ce contexte, il conviendrait de parvenir à un compromis réalisable entre les intérêts des consommateurs et des entreprises.

Arno G. Sauberer  
Notaire à Vienne